

REQUETE EN ANNULATION

POUR : 1) A.G. (...), ressortissant belge (...);

2) Le Parti Libertarien (...)

Requérants,

Ayant pour tous deux pour conseil Maître Frédéric LEDAIN (SCRL GERADIN Société d'Avocats), Avocat, Avenue Blondin 11 à 4000 Liège (f.ledain@geradin-law.be), chez qui il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure

CONTRE : 1) L'Etat Belge, représenté par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur dont les bureaux sont sis 2, rue de la Loi - 1000 Bruxelles

Partie adverse,

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Président, Présidents de Chambre et Conseillers qui composent le Conseil d'Etat.

I. OBJET DU RECOURS :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Président et Présidents de Chambre, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les requérants ont l'honneur de solliciter l'annulation de l'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus – Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Cet arrêté royal a été publié au Moniteur Belge du 7 avril 2020.

II. EXPOSE DES FAITS UTILES A L'EXAMEN DE LA CAUSE :

Selon Wikipedia , la maladie à coronavirus 2019, ou la Covid-19 (acronyme anglais de coronavirus disease 2019), est une maladie infectieuse émergente de type zoonose virale causée par une souche de coronavirus appelée SARS-CoV-2.

La maladie apparaît en novembre 2019 à Wuhan, en Chine centrale avec des cas inhabituels de pneumopathie justifiant de sévères mesures de confinement en janvier 2020.

En mars 2020, l'épidémie est requalifiée en pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La pandémie de Covid-19 se propage rapidement dans de nombreux autres pays qui prennent à leur tour des mesures similaires en mars.

Malgré des recherches intenses, il n'y a encore ni traitement (inhibiteur ou médicament spécifique reconnu) ni vaccin au début avril 2020. La Covid-19 est contagieuse. Une proportion importante des personnes infectées ne présentent aucun symptôme mais peuvent transmettre la maladie.

Suite à cette maladie, le gouvernement belge a été amené à prendre des mesures portant atteinte aux libertés individuelles prévues par la Constitution.

Elles sont traduites notamment dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid 19.

L'arrêté attaqué adopté le 6 avril 2020 dispose comme il suit :

« Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II), l'article 5 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 182 et 187 ;

Vu les avis des Inspecteurs des Finances compétents pour la justice et pour les affaires intérieures, donnés les 2 et 3 avril 2020 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1er, alinéa 1er ;

Vu l'urgence, qui ne permet pas d'attendre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ramené à cinq jours, en raison notamment de l'évolution très rapide de la situation en Belgique et dans les Etats proches.

Considérant que, sur le terrain, l'on constate que les mesures d'urgence prises dans le cadre de la lutte pour limiter la propagation du COVID-19 ne sont pas toujours appliquées, qu'il est essentiel que l'ensemble de la population applique les mesures prises de la manière la plus stricte possible pour permettre une sortie plus rapide de la crise sanitaire, qu'il est alors nécessaire de donner le plus rapidement possible à nos services de police la capacité de faire respecter de manière immédiate les mesures prévues à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et enfin qu'il s'agit ici du respect de l'ordre public.

Considérant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 24 mars 2020 et l'arrêté ministériel du 3 avril 2020.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1er. - De l'extension des infractions sanctionnées administrativement et de la procédure particulière applicable à ces infractions

Section 1re. - De l'extension des infractions sanctionnées administrativement

Article 1er. Par dérogation à l'article 2, § 1er, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le conseil communal peut également prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative consistant en une amende administrative pour les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le

refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de cette loi.

Cette sanction administrative n'est pas applicable au contrevenant âgé de moins de 18 ans ou qui est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable.

Art. 2. L'amende administrative visée à l'article 1er s'élève à 250 euros par infraction.

Section 2. - De la procédure applicable à ces infractions et du paiement immédiat de l'amende administrative

Sous-section 1re. - Circulaire du Collège des procureurs généraux

Art. 3. Le Collège des procureurs généraux prend une circulaire contenant les directives en matière de politique criminelle applicables aux infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Art. 4. La circulaire du Collège des procureurs généraux est annexée aux règlements ou ordonnances visés à l'article 1er et publiée par le collège des bourgmestre et échevin ou le collège communal sur le site internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public.

Sous-section 2. - De la procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur

Art. 5. Pour les infractions visées à l'article 1er, l'original du constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur. Le procureur du Roi en est informé selon les modalités déterminées dans la circulaire visée à l'article 3.

Art. 6. § 1er. Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut-être entendu à sa demande dans ce délai.

§ 2. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§ 3. Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une

invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

Sous-section 3. - Des recours contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur

Art. 7. La décision du fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative peut être exécutée de manière forcée, si cette amende administrative n'est pas payée dans le délai visé à l'article 6, § 3, à moins que le contrevenant ait introduit un recours dans ce délai.

Art. 8. § 1er. La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

§ 2. Le tribunal de police statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre la sanction administrative visée à l'article 1er.

Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur.

§ 3. Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut représenter la commune dans le cadre de la procédure devant le tribunal de police.

Sous-section 4. - Du paiement immédiat de l'amende administrative

Art. 9. Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat prévu par la présente section.

Art. 10. § 1er. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§ 2. Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées à l'article 9, lors de la demande de paiement immédiat.

Art. 11. Le paiement immédiat est exclu si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure.

Art. 12. Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou sur un terminal mobile de paiement ou via un smartphone.

Art. 13. Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Art. 14. En cas d'absence de paiement immédiat de l'amende administrative, la procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur visée à la sous-section 2 est applicable.

Art. 15. Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune.

Art. 16. Le constat faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur et au procureur du Roi dans un délai de quinze jours.

Sous-section 5. - De la procédure devant le parquet du procureur du Roi

Art. 17. § 1er. Le paiement de l'amende administrative n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales et ce, uniquement, à partir du moment où le contrevenant a commis plus d'une infraction visée à l'article 1er du présent arrêté.

§ 2. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, le montant perçu est imputé sur le montant fixé par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

§ 3. En cas de condamnation de l'intéressé, le montant perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

§ 4. En cas d'acquiescement, le montant perçu est restitué.

§ 5. En cas de condamnation conditionnelle, le montant perçu est restitué après déduction des frais de justice.

§ 6. En cas de peine de probation autonome, de peine de travail, ou de peine de surveillance électronique, le montant perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

§ 7. En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

CHAPITRE 2. - Dispositions finales

Art. 18. Le présent arrêté n'est applicable que pour la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19.

Art. 19. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 20. Notre Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 avril 2020.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

P. DE CREM

Le Ministre de la Justice,

K. GEENS

L'arrêté royal attaqué a pour objectif de prévoir des sanctions administratives en cas de violation des mesures prévues dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020.

III. EXPOSE DES MOYENS :

Premier moyen :

Un moyen d'ordre public est pris de la violation des articles 10, 11 , 14, 16, 19, 22, 23 alinéa 3, 1° et 5°, 24, 26 et 27 de la Constitution, de la violation des articles 5, 6, 7.1, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des principes généraux de sécurité juridique et de proportionnalité, de la violation des articles II.3 et II.4 du Code de droit économique, de la violation des articles 182 et 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de base légale admissible

En ce que, **première branche**, l'article 3 de l'arrêté royal incriminé est libellé comme suit :

« Le Collège des procureurs généraux prend une circulaire contenant les directives en matière de politique criminelle applicables aux infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ».

Alors que l'article 14 de la Constitution stipule que : « Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ».

Que l'article 7.1 de la CEDH stipule que : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ».

Que ces deux articles traduisent le principe : « Nullum poena sine lege, nullum crimen sine lege ».

Que l'arrêté royal, prévoyant que le Collège des procureurs généraux prend une circulaire contenant les directives en matière de politique criminelle applicables aux infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, viole clairement ces dispositions.

En ce que, **seconde branche**, l'article 3 de l'arrêté royal prévoit que : « *Le Collège des procureurs généraux prend une circulaire contenant les directives en matière de politique criminelle applicables aux infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile* ».

Alors que selon l'article 5 de la CEDH,

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;

b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1er, c, du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. *Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

5. *Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».*

L'article 6 de la CEDH stipule quant à lui que :

« 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties ou procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans les circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*

2. *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

3. *Tout accusé a droit notamment à :*

a) *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*

b) *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*

c) *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*

d) *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*

e) *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience »*

Que l'arrêté royal contesté, en permettant que la sanction soit édictée par le Collège des procureurs généraux, viole ces dispositions dans la mesure où ce dernier n'est pas démocratiquement élu.

Que de plus, l'article 13 de la Constitution stipule que : « *Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne* ».

Que l'arrêté royal viole également clairement cette disposition.

En ce que, **troisième branche**, l'objectif de l'arrêté royal est de prévoir des sanctions contre les comportements incriminés dans l'arrêté ministériel du 23 mars

2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid 19.

Que l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le même pouvoir est reconnu au bourgmestre. »

Que l'article 187 de cette même loi dispose que :

« Le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 181, § 1er et 182 sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement.

En temps de guerre ou aux époques y assimilées, le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 185 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de cinq cents à mille euros, ou d'une de ces peines seulement.

Le ministre ou, le cas échéant, le bourgmestre ou le commandant de zone pourra, en outre, faire procéder d'office à l'exécution desdites mesures, aux frais des réfractaires ou des défailants »

Alors que cependant, les mesures envisageables :

1° n'obligent pas à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, mais bien de personnes ;

2° excèdent la simple possibilité d'éloignement ou d'assignation.

Que partant, l'arrêté royal incriminé viole cette disposition légale.

En ce que, **quatrième branche**, l'article 2 de l'arrêté royal incriminé prévoit une amende administrative de 250 € par infraction.

Alors que le principe de proportionnalité est un principe général de droit applicable à l'administration dans ses actes.

Qu'en l'espèce, les sanctions prévues sont disproportionnées dans la mesure où il n'est nullement prévu un minimum et un maximum à la sanction tenant compte de la gravité de l'infraction.

Que vu les atteintes aux libertés constitutionnelles portées par l'arrêté royal, la sanction est tout à fait disproportionnée.

Qu'en effet, l'article 16 de la Constitution porte que « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Qu'en l'espèce, la fermeture d'un établissement est envisagée comme sanction en cas de récidive.

Qu'il y a donc viol de l'article 16 de la Constitution.

Que selon l'article 19 de la Constitution, la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Que selon l'article 22 de la Constitution, Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

Que selon l'article 23 de la Constitution, Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

[1 6° le droit aux prestations familiales.]1

Que selon l'article 24 de la Constitution, L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

§ 2. Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

Que selon l'article 26 de la Constitution, Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Que selon l'article 27 de la Constitution, Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Que toutes ces libertés constitutionnelles sont susceptibles d'être touchées par les amendes prévues à l'arrêté royal.

En ce que, quatrième branche, l'article 2 de l'arrêté royal incriminé prévoit une amende administrative de 250 € par infraction.

Alors que les articles II.3 et II.4 du Code de droit économique (remplaçant l'article 7 du Décret d'Allarde du 2-17 mars 1791) stipulent :

« Chacun est libre d'exercer l'activité économique de son choix.

La liberté d'entreprendre s'exerce dans le respect des traités internationaux en vigueur en Belgique, du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire tel qu'établi par ou en vertu des traités internationaux et de la loi, ainsi que des lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs et des dispositions impératives.» ;

Que les libertés de commerce et d'industrie sont également susceptibles d'être touchées par les amendes prévues à l'arrêté royal.

Que pour l'ensemble de ces motifs, l'acte attaqué se trouve dépourvu de base légale et réglementaire admissible.

Que la régularité du fondement normatif d'un acte administratif touche à l'ordre public

Que le moyen fondé.

En telle sorte que l'acte attaqué doit être annulé.

Second moyen :

Un moyen d'ordre public est pris de la violation de l'article 160 de la Constitution et de la violation des articles 3, § 1er, et 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

EN CE QUE la décision attaquée n'a pas été soumise à la consultation préalable de la section de législation du Conseil d'Etat sur pied de la motivation suivante :

« Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1er, alinéa 1er ;

Vu l'urgence, qui ne permet pas d'attendre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ramené à cinq jours, en raison notamment de l'évolution très rapide de la situation en Belgique et dans les Etats proches. Considérant que, sur le terrain, l'on constate que les mesures d'urgence prises dans le cadre de la lutte pour limiter la propagation du COVID-19 ne sont pas toujours appliquées, qu'il est essentiel que l'ensemble de la population applique les mesures prises de la manière la plus stricte possible pour permettre une sortie plus rapide de la crise sanitaire, qu'il est alors nécessaire de donner le plus rapidement possible à nos services de police la capacité de faire respecter de manière immédiate les mesures prévues à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et enfin qu'il s'agit ici du respect de l'ordre public ».

Alors que l'article 160 de la Constitution dispose :

« Il y a pour toute la Belgique un Conseil d'État, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi. Toutefois, la loi peut attribuer au Roi le pouvoir de régler la procédure conformément aux principes qu'elle fixe.

Le Conseil d'État statue par voie d'arrêt en tant que juridiction administrative et donne des avis dans les cas déterminés par la loi.(...)

Que l'article 3§1er alinéa 1er des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 énonce :

«Hors les cas d'urgence spécialement motivés et les projets relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts, aux opérations domaniales et au contingent de l'armée exceptés, les Ministres, les membres des gouvernements communautaires ou régionaux, les membres du Collège de la Commission communautaire française et les membres du Collège réuni visés respectivement aux alinéas 2 et 4 de l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, chacun pour ce qui le concerne, soumettent à l'avis motivé de la section de législation, le texte de tous avant-projets de loi, de décret, d'ordonnance ou de projets d'arrêtés réglementaires. La demande d'avis mentionne le nom du délégué ou du fonctionnaire que le ministre désigne afin de donner à la section de législation les explications utiles. L'avis et l'avant-projet sont annexés à l'exposé des motifs des projets de loi, de décret ou d'ordonnance. L'avis est annexé aux rapports au Roi, au Gouvernement, au Collège de la Commission communautaire française et au Collège réuni ».

Que l'article 84 §1er, alinéa 1er, 3° LCCE énonce :

§ 1er. L'examen des affaires s'ouvre dans l'ordre de leur inscription au rôle, excepté:

[3°] en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande, lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables, prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où, soit

l'avis est donné en application de l'article 2, § 4, soit il est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85 ou par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Lorsque, par application de l'alinéa 1er, 3°, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté.

Que le Conseil d'Etat a, dans son arrêt n° 106.816 du 22 mai 2002, exposé :

« Considérant que, lorsque des projets d'arrêtés réglementaires doivent en principe être soumis à l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État en application de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, cette même disposition n'autorise les membres des gouvernements régionaux à se soustraire à cette obligation que dans « les cas d'urgence spécialement motivés »; qu'aux termes de l'article 84, alinéa 1er, , 2° (), des mêmes lois coordonnées, l'autorité dispose, en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande, de la faculté de saisir le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas trois jours; qu'il en résulte que, lorsque l'urgence empêche l'autorité de soumettre un projet d'arrêté réglementaire à la section de législation, la motivation de cette urgence, qui doit figurer dans le préambule, doit être spéciale et qu'elle doit notamment faire apparaître en quoi l'urgence était d'une nature telle que la consultation ne pouvait se faire dans les trois jours; que le contrôle exercé par la section d'administration du Conseil d'État sur la motivation spéciale de l'urgence porte non seulement sur l'existence formelle de cette motivation, mais aussi sur l'existence des circonstances invoquées au titre de l'urgence et sur la pertinence de la motivation par rapport au contenu et à l'objectif de l'arrêté; que le contrôle de l'existence des circonstances invoquées dans la motivation porte aussi sur celles qui ont entouré l'adoption et la publication de l'arrêté en cause »;

Qu'en l'occurrence, les circonstances qui ont entouré l'adoption de l'arrêté en cause ne permettent pas avec pertinence que l'urgence était d'une nature telle que la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat ne pouvait se faire dans les cinq jours, éventuellement prorogés à huit jours ;

Qu'en effet, rien n'indique à quelle date le gouvernement a effectivement été avisé du problème de la pandémie ;

Que la motivation de l'urgence invoquée est partant insuffisante ;

Que d'autre part, le rapport au Roi de l'AR attaqué mentionne qu'en vertu de la réglementation actuelle, les infractions aux articles 1er, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile.

Que cette circonstance n'est nullement de nature à justifier l'urgence requise dans un arrêté royal postérieur concernant l'absence de consultation de la section législation du Conseil d'Etat prévue légalement.

Qu'il en résulte donc que le Conseil d'Etat eût pu être consulté dans un délai utile ;

Qu'il en découle que l'arrêté attaqué n'a pas été précédé d'une consultation valable de la section de législation du Conseil d'Etat ;

Que cet arrêté est en conséquence irrégulier ;

Le moyen est fondé ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé.

A CES CAUSES,

L'avocat soussigné pour les parties requérantes conclut qu'il vous plaise, Monsieur le Premier Président, Mesdames et Messieurs les Président et Président de Chambre, Mesdames et Messieurs les Conseillers :

- Déclarer la requête recevable et fondée.
- En conséquence, annuler l'arrêté attaqué.
- Et de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

Liège, le 26 mai 2020.

Pour le requérant,
Son conseil
Frédéric LEDAIN

201317/PARTI LIBERTARIEN / RECOURS AU CONSEIL D'ETAT-RQ